



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-044

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2022-02-15-00009 - DDETS69_SAP_2022_02_15_090 : agrément services à la personne à l'EURL MARCEL IN HELP (2 pages) Page 4

69-2022-02-15-00010 - DDETS69_SAP_2022_02_15_091 : déclaration services à la personne de l'EURL MARCEL IN HELP (2 pages) Page 7

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-03-23-00001 - 00206B3C1A6B220323115310 (1 page) Page 10

69-2022-03-22-00002 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-A29 du 22 mars 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur les communes de Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé (2 pages) Page 12

69-2022-03-22-00003 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-A30 du 22 mars 2022 autorisant une battue administrative de loupeterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de Saint-Forgeux (2 pages) Page 15

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée /

69-2022-03-11-00008 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-03-11-008 portant agrément de l'association AREVALE au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 18

69-2022-03-11-00007 - Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-03-11-009 portant agrément de l'association AREVALE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (2 pages) Page 21

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2022-03-22-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône, dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par l'Association « Les dragons de Saint-Georges », à partir de la passerelle Saint-Georges à Lyon 5ème. (3 pages) Page 24

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-03-22-00001 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) relatif au projet porté par la SAS Distribution CASINO, d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 426 m² de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CASINO », portant la surface de vente du magasin à 2 426 m², et de l'ensemble commercial à 2 719 m², sur le territoire de la commune de Lyon 8ème (1 page) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-03-17-00005 - Arrêté n° 2022-10-0028 portant modification d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société **??**ALF-GAR (nom commercial AMBULANCES ARC-EN-CIEL) **??** (2 pages)

Page 30

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-02-15-00009

DDETS69_SAP_2022_02_15_090 : agrément
services à la personne à l'EURL MARCEL IN HELP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

N° DDETS69_SAP_2022_02_15_090

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
n° SAP897995007
n° SIREN 897995007

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;
- VU le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- VU la demande d'agrément présentée complète le 23 juin 2021 par Madame BOISSELOT Marceline en sa qualité de gérante de l'EURL **MARCEL IN HELP** ;
- VU la décision de refus en date du 26 juillet 2021 ;
- VU la demande de recours gracieux en date du 27 septembre 2021 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'EURL **MARCEL IN HELP**, SIREN 897995007, dont le siège social est situé 1 702 route des bois 69380 DOMMARTIN est accordé pour une durée de cinq ans **à compter du 15 février 2022 soit jusqu'au 14 février 2027 inclus**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément soit avant le **15 novembre 2026**.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode **mandataire** sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) à compter du 15 février 2022 et jusqu'au 14 février 2027 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Rhône.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 février 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-02-15-00010

DDETS69_SAP_2022_02_15_091 : déclaration
services à la personne de l'EURL MARCEL IN HELP



PRÉFET DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration
N° DDETS69_SAP_2022_02_15_091
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP897995007**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_05_06_297 en date du 6 mai 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'EURL **MARCEL IN HELP** ;
- VU le récépissé de modification de déclaration n° DDETS69_SAP_2022_02_07_070 en date du 7 février 2022 actant le retrait du mode prestataire et l'ajout de trois activités soumises à déclaration pour l'EURL **MARCEL IN HELP** ;
- VU la demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne demandant le retrait de trois activités soumises à déclaration et l'ajout des activités soumises à agrément présentée par Madame BOISSELOT Marceline en sa qualité de gérante de l'EURL **MARCEL IN HELP** ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2022_02_15_090 en date du 15 février 2022 délivrant l'agrément services à la personne à l'EURL **MARCEL IN HELP** à compter du 15 février 2022 ;
- SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

L'EURL **MARCEL IN HELP**, SIREN 897995007, dont le siège social est situé 1 702 route des bois 69380 DOMMARTIN est enregistrée sous le numéro **SAP897995007** et déclarée pour effectuer les activités suivantes :

1 Activités relevant uniquement de la déclaration et hors champs de l'agrément ou de l'autorisation

Sur le territoire national à partir du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et pour **une durée illimitée** en mode **mandataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- assistance administrative à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- assistance à des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

2 Activités déclarées et soumises à agrément de l'Etat (en cours de validité)

Sur le département du Rhône (**69**) et sur le territoire de la Métropole de Lyon (**69**) en mode **mandataire** à compter du 15 février 2022 et jusqu'au 14 février 2027 inclus :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à la condition que cette prestation soit accessoire à au moins une activité effectuée à domicile.

Article 2

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Article 4

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15 février 2022

Pour le Préfet,
par délégation de la Directrice départementale de la DDETS du Rhône,
la Responsable du service AME

Mathilde ARNOULT

Le présent récépissé peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice départementale de la DDETS du Rhône ; DDETS du Rhône 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-03-23-00001

00206B3C1A6B220323115310



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - *SRU-69-23-03* du *23/03/22* relatif à l'augmentation de capital
de la société **Alliade Habitat****

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitat (art. R. 422-1 annexe 19) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 ;

VU le procès-verbal du conseil d'Administration du 16 décembre 2020 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 et au procès-verbal du conseil d'Administration du 16 décembre 2020 est approuvée. Le capital social de la société Alliade Habitat est porté de 136 722 976 € à 147 083 712 €, par l'émission de 647 546 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées et réparties entre la société Action Logement Immobilier et la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Rhône-Alpes.

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le **23 MARS 2022**

Maurice

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-03-22-00002

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-A29 du 22 mars
2022 autorisant une battue administrative de
louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur les communes de
Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A29 du 22 mars 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur les communes de Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2021_11_22_00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Joseph LAURENT, président de la chasse privée « Chasse du Goujet », sur les communes de Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Maël LAURENT, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 11 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur les communes de Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le samedi 26 mars 2022, de 07h00 à 13h30 sur les communes de Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé, lieux-dits Le Goujet – le grand bois et les Entressières.

Article 2 : La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé	Chasse privée du Goujet	Joseph LAURENT

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, les maires des communes de Affoux et Saint-Marcel-l'Éclairé, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
Signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-03-22-00003

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-A30 du 22 mars
2022 autorisant une battue administrative de
louveterie relative à la présence de renards
occasionnant des dégâts sur la commune de
Saint-Forgeux



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2022-A30 du 22 mars 2022
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts
sur la commune de Saint-Forgeux**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision n° 69_2021_11_22_00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de M. Michel JUNET, président de l'association de chasse privée de « Grevilly », sur la commune de Saint-Forgeux suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** la demande d'intervention de M. Bruno PERRIN, président de l'association de chasse privée « du parc du Jubin », sur la commune de Saint-Forgeux suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages ;
- VU** le rapport de M. Maël LAURENT, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 17 mars 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Forgeux et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Maël LAURENT, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 27 mars 2022, de 07h00 à 13h30 sur la commune de Saint-Forgeux, lieux-dits Grévilly – Moulin à vent – Chemin de l'étang.

Article 2 : La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
Saint-Forgeux	Chasse de Grévilly Chasse du Parc du Jubin	Michel JUNET Bruno PERRIN

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Forgeux, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
Signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-03-11-00008

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-03-11-008
portant agrément de l'association AREVALE
au titre de l'article L365-4 du code de la
construction et de l'habitation pour les activités
d'intermédiation locative et de gestion locative
sociale



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS
POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE
SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET
☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-03-11-008

Portant agrément de l'association AREVALE
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 28 octobre 2021 par le représentant légal de l'association AREVALE , sise 7 rue du Capitaine 69003 LYON, et déclaré complet le 13 février 2022 ,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Autisme Répit Education Vacances Aide au Logement et à l'Emploi - AREVALE, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale
Déléguée

69-2022-03-11-00007

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-03-11-009
portant agrément de l'association AREVALE
au titre de l'article L365-3 du code de la
construction et de l'habitation pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

POLE HEBERGEMENT ET INCLUSION SOCIALE

SERVICE INSERTION SOCIALE ET PARCOURS VERS LE LOGEMENT

DOSSIER SUIVI PAR : SYLIA BOUABDELLAH / CELINE BELLET

☎ : 04 87 76 71 55

Arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-03-11-009

Portant agrément de l'association AREVALE
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation

**Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 28 octobre 2021 par le représentant légal de l'association AREVALE , sise 7 rue du Capitaine 69003 LYON, et déclaré complet le 13 février 2022 ,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

.../...

DDETS 8/10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE cedex

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé Autisme Répét Education Vacances Aide au Logement et à l'Emploi - AREVALE, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

1. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la Préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont en charge, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 11 mars 2022

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-22-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d interruption de navigation sur la Saône ,
dans le cadre d un feu d artifice organisé par
l Association « Les dragons de Saint-Georges » ,
à partir de la passerelle Saint-Georges à Lyon
5ème.



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'interruption de navigation sur la Saône ,
dans le cadre d'un feu d'artifice organisé par l'Association « Les dragons de Saint-Georges »,
à partir de la passerelle Saint-Georges à Lyon 5ème

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté modificatif n°2014-282-0010 du 9 octobre 2014 portant modification de l'arrêté n°2014-224-0005 du 12 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Saône entre les PK 0, 000 et 24,100 dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable en date du 10 mars 2022 de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine,

Vu l'avis favorable en date du 11 mars 2022 de M. le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,

Considérant la déclaration de l'association « **Les dragons de Saint-Georges** » prévoyant d'organiser le tir d'un feu d'artifice **le 09 avril 2022** depuis la passerelle Saint-Georges sur la Saône,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la protection civile,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'interruption de navigation sur la Saône est autorisée **le samedi 9 avril 2022**, dans le cadre d'un feu d'artifice, tiré par l'association « **Les dragons de Saint-Georges** », depuis la passerelle Saint-Georges.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

La présente autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations et d'obtenir l'accord du gestionnaire de l'ouvrage depuis lequel le feu d'artifice est tiré (passerelle de Saint-Georges).

Cette autorisation sera suspendue par simple décision du gestionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

La navigation sera interrompue le 09 avril 2022 de 20h45 à 21h45, pour tous les usagers de la Saône dans les deux sens, du point kilométrique 3,170 au point kilométrique 3,270, sur toute la largeur de la voie d'eau, durant la manifestation, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Tout stationnement d'embarcation est interdit **du point kilométrique 3,170 au point kilométrique 3,270 le 09 avril 2022 de 20h45 à 21h45** durant la manifestation.

Aucune présence de personnes ne sera tolérée sur les bas-ports, situés de part et d'autre de la passerelle et dans le périmètre de sécurité.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur le bas-port et sur les berges (sauf ceux des services de secours).

Aucun tir de fusées ne devra être effectué en direction du public.

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la manifestation,
- les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels de la Saône.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions hydrauliques du jour imposent la mise en place des RNPC (Restrictions de Navigation en Période de Crue) et en période d'alternat.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 5 :

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (au minimum) sur le site ainsi que d'un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sur le domaine public fluvial sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation et disposer des assurances correspondantes.

Article 8 :

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

La responsabilité de VNF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

- puis par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, la directrice territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la sécurité
et de la protection civile

Elena DI GENNARO

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-03-22-00001

Avis de la commission nationale
d'aménagement commercial (CNAC) relatif au
projet porté par la SAS Distribution CASINO,
d'extension d'un ensemble commercial par
l'extension de 426 m² de surface de vente d'un
supermarché à l enseigne « CASINO », portant
la surface de vente du magasin à 2 426 m², et
de l'ensemble commercial à 2 719 m², sur le
territoire de la commune de Lyon 8ème

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 10 février 2022, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis favorable au projet, porté par la SAS Distribution CASINO, d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 426 m² de surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CASINO », portant la surface de vente du magasin à 2 426 m², et de l'ensemble commercial à 2 719 m², sur le territoire de la commune de Lyon 8^{ème}.

Cet avis fait suite aux recours exercés par les sociétés « VENT D'EST » et « MOUFLON », la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » et la société « LIDL ».

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-03-17-00005

Arrêté n° 2022-10-0028 portant modification
d agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres de la société
ALF-GAR (nom commercial AMBULANCES
ARC-EN-CIEL)

Arrêté n° 2022-10-0028

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société ALF-GAR (nom commercial AMBULANCES ARC-EN-CIEL)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2017/7414 du 21 décembre 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires, délivré à la société AMBULANCES ARC EN CIEL,

Considérant l'attestation de réalisation de la fusion par absorption des sociétés AMBULANCE - GESTION ET DEVELOPPEMENT (A.G.D.) AMBULANCE ARC EN CIEL et CENTRE AMBULANCIER ROANNAIS par la société ALF-GAR ;

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 18 janvier 2022 de l'entreprise ALF-GAR ;

Considérant l'extrait d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Villefranche Tarare à jour au 10 février 2022 portant mention d'un nouvel établissement complémentaire situé 5 bis rue Pierre Poizat à 69240 THIZY LES BOURGS suite à fusion absorption de la société AMBULANCES ARC EN CIEL avec effet au 31 décembre 2021 à minuit ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, est délivré à :

S.A.R.L. ALF-GAR

Dénomination commerciale : AMBULANCES ARC EN CIEL (établissement secondaire)

MM. Alexandre BELLONI, Florian DESMURS & Sébastien GONDRAS

Implantation : 5 bis rue Poizat - 69240 THIZY LES BOURGS

N° d'agrément : 69-056

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/7414 du 21 décembre 2017 portant modification agrément pour effectuer des transports sanitaires, délivré à la société AMBULANCES ARC EN CIEL.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 17 mars 2022

Pour le Directeur général et par
délégation

Le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Philippe GUETAT